



MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE ET DE L'INNOVATION

Paris le 18 JUL. 2017

Secrétariat général

Direction
des affaires
financières

Sous-direction
de l'enseignement
privé

Bureau des
personnels
enseignant dans les
établissements
d'enseignement
privés sous contrat
DAF D1 n°

17-265

Affaire suivie par
Bahia SELLAH

Tél. : 01 55 55 22 26

Mél.
bahia.sellah
@education.gouv.fr

110 rue Grenelle
75357 Paris 07 SP

H:\SDEPD1\COMMUN\
DIRECTION
D'ETABLISSEMENT\C
UMUL_DIRECTION\No
te DAF D1_Conditions
d'attribution des
décharges de
service.docx

Le ministre de l'éducation nationale

à

Mesdames les rectrices et messieurs les recteurs
d'académie

Mesdames les vice-rectrices et messieurs les
vice-recteurs

Mesdames les inspectrices d'académie et
messieurs les inspecteurs d'académie,
directrices et directeurs académiques des
services de l'éducation nationale

Division de l'enseignement privé

Objet : conditions d'attribution des décharges de service dans les établissements d'enseignement privés sous contrat du 1er degré dans le cadre des cumuls de directions

PJ : une annexe

La présente note de service a pour objet de préciser, dans le cadre de cumuls de directions d'école, l'application dans les établissements d'enseignement privés sous contrat du régime des décharges de service des directeurs d'école prévues par la circulaire DGRH B1-3 n° 2014-115 du 3 septembre 2014 relative aux décharges de service.


Cette nouvelle instruction s'applique à compter de la rentrée scolaire 2017 et vient **remplacer la note DAF D1 n°08-0431 du 3 juin 2008 relative au cumul de directions dans l'enseignement privé sous contrat.**

Jusqu'à présent, et conformément aux dispositions des circulaires précitées, la quotité de décharge est attribuée au vu du nombre de classes par établissement et non pas en fonction du nombre total de classes cumulées sur plusieurs établissements. Cette modalité d'attribution des décharges ne permet pas aux directeurs(trices) d'école de moins de quatre classes de bénéficier de décharge.

A partir du 1er septembre 2017, dans le cas où un(e) directeur(trice) cumule plusieurs directions d'établissement, les dispositions de la circulaire n°2014-115 du 3 septembre 2014 susmentionnée s'appliqueront **sur la base du nombre total de classes sous la responsabilité du directeur/de la directrice, et non plus établissement par établissement.** Vous trouverez en annexe des exemples de calculs de décharge sur cette nouvelle base.

Pour que le cumul de direction puisse être réalisé, il est rappelé que les établissements concernés doivent être proches géographiquement afin que le directeur/la directrice soit en mesure d' « effectuer une visite de chacun d'eux aisément et dans les moindres délais chaque fois qu'il est nécessaire et au moins quotidiennement ¹ ».

Pour le ministre de l'éducation nationale
et par délégation,



Le directeur des affaires financières
Guillaume Gaubert

¹ Cf. circulaire n°87-193 du 3 juillet 1987 relative à la direction des établissements d'enseignement privés sous contrat.

ANNEXE : EXEMPLES DE CUMULS DE DIRECTION
pour les écoles élémentaires ou les écoles comprenant à la fois des classes maternelles et élémentaires

	1 classe	2 classes
Ecole 1	X	
Ecole 2		X
Nombre total de classes placées sous la responsabilité du même directeur	3	
Décharges accordées au directeur	absence de décharge¹	

	2 classes	3 classes	4 classes
Ecole 1	X		
Ecole 2		X	
Ecole 3			X
Nombre total de classes placées sous la responsabilité du même directeur	9 classes		
Décharges accordées au directeur	tiers de décharge		

	5 classes	2 classes
Ecole 1	X	
Ecole 2		X
Nombre total de classes placées sous la responsabilité du même directeur	7	
Décharges accordées au directeur	quart de décharge	

	3 classes	4 classes	6 classes
Ecole 1	X		
Ecole 2		X	
Ecole 3			X
Nombre total de classes placées sous la responsabilité du même directeur	13 classes		
Décharges accordées au directeur	demi-décharge		

	8 classes	9 classes
Ecole 1	X	
Ecole 2		X
Nombre total de classes placées sous la responsabilité du même directeur	17	
Décharges accordées au directeur	décharge totale	

¹ A l'exception des décharges de rentrée et de fin d'année scolaire prévues dans la circulaire DGRH B1-3 n°2014-115 du 3 septembre 2014 (II).

